

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901
et au décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *MAUBEUGE FOOTBALL AMÉRICAIN – EAGLES*.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : Faire découvrir et permettre la pratique du football américain et du flag football dans le Val de Sambre pour les juniors et les seniors. Permettre le développement des disciplines dans la région et également en milieu scolaire.

Elle est également affiliée à la fédération nationale agréée.

Pour parvenir à ce but, l'association participe et peut également organiser matchs, compétitions et tournois. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 – COULEURS

L'association a adopté les couleurs VERT, NOIR, GRIS et BLANC (couleur principale : VERT).

Chaque membre de l'Association, ayant l'honneur de la représenter dans un match, un concours ou tout événement lié au club, devra porter de façon apparente, les couleurs de l'Association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : *Stade Léo Lagrange, 2 Allée Géo-André, 59600 Maubeuge*.

Il pourra être transféré définitivement par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Il pourra également être transféré temporairement par simple décision du conseil d'administration en cas d'impossibilité d'accès à l'adresse, ceci afin de faciliter la gestion administrative.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et/ou personnes morales qui intègrent la structure en qualité de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs ou adhérents.

Les *membres d'honneur* sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.

Les *membres bienfaiteurs* sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les *membres actifs* sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour être membre il faut être agréé par le comité directeur. Tout refus d'adhésion devra être motivé et présenté au requérant.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres ceux qui se sont acquittés du montant annuel de la cotisation, excepté pour les membres d'honneur comme prévu par l'article 6. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration chaque année.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau. Le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Les subventions de partenaires.
- 4) Les dons faits à l'association dans les conditions prévues par la Loi.
- 5) Les recettes de toute nature que peuvent procurer l'organisation de manifestations, animations et autres évènements autorisés et ponctuels proposés au public.
- 6) Les recettes liées à la vente de produits dérivés.
- 7) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année en fin de saison.

Trois mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La liste des candidats doit être délivrée maximum deux mois avant l'assemblée générale.

Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 01/07 au 30/06. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de l'association présents ou représentés à l'exception des membres ayant été radiés durant la saison en cours, des membres ayant au moins 3 absences injustifiées aux entraînements durant la saison en cours, ou 3 mois d'absence consécutifs aux entraînements durant la saison en cours.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Sauf demande exceptionnelle, les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

ARTICLE 10.1 – DÉLÉGATION DE VOTE

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En cas d'absence d'un membre, une procuration pourra être donnée à condition que celle-ci soit notifiée au comité directeur au moins deux semaines avant la date fixée. Lors de l'appel d'un vote, une personne ayant reçu une ou plusieurs délégations peut choisir de répartir ou non les voix qu'elle représente.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins, élus pour une année par l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12.1 – DÉMISSION, RADIATION, DÉFAILLANCE

En cas de démission, radiation ou empêchement d'un membre du Comité Directeur, il sera procédé à son remplacement au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association sur délibération expresse du conseil d'administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les fonctions listées ci-dessus ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et s'impose à tous les membres de l'association.

Ce règlement peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration. Toute modification doit être faite à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de modification du règlement intérieur votée par le conseil d'administration, l'association s'engage à communiquer à tous les membres ladite modification.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 18 : VALIDITÉ DES STATUTS

Les présents Statuts et Règlements en résultant sont valables pour tous les membres de l'association. Ils doivent être tenus à disposition de tous les membres de l'association, et remis à chaque membre associé.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction, ou sur celle du dixième des membres électeurs et soumise au moins un mois avant au comité de direction. L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 10.

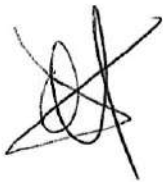
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres électeurs présents.

Fait à Maubeuge, le 02/07/2024

SIGNATURES *

** Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum précédées du nom de la fonction*

THOMAS Lucie - Secrétaire



THOMAS Roddy - Président

